

# Lettre d'information Mai 2016

---

## Edito

---

Chers parents,

En cette fin d'année, nombreux sont les parents d'élèves de collège inquiets quant à la mise en œuvre de la réforme.

Peu informés sur à la mise en place des changements dans leur propre établissement, ils ne savent pas comment les enseignements pratiques interdisciplinaires et l'aide personnelle s'opéreront.

Après trente années de statu quo sur le collège, les attentes sont fortes et la réforme du collège apparaît peu ambitieuse. La prise en charge de la diversité des compétences et des aptitudes des élèves afin les d'aider au mieux dans leur apprentissage devrait être, selon la PEEP, le cœur de la réforme. Or, la place de l'individualisation de l'enseignement, du soutien, enfin de la pédagogie différenciée, n'est pas assez importante, selon nous.

Rendre l'élève autonome dans son travail et son apprentissage en lui donnant des clefs méthodologiques est également un pilier essentiel. Des temps dédiés au travail personnel et aux méthodes afférentes doivent être créés au sein des collèges.

Le développement des compétences linguistiques des jeunes demeure un challenge encore aujourd'hui pour l'École Française. Ainsi, La PEEP milite

contre la suppression des sections européennes qui offraient une approche intéressante de l'apprentissage d'une langue par la pratique. La PEEP est aussi intervenue pour le maintien des classes bilingues et surtout l'implantation de l'enseignement de l'allemand dans les classes de primaire.

La PEEP milite pour une refonte de l'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif, plus axé sur l'oral et la pratique, et pour le développement de filières d'excellence, selon le principe des Bachibac, Esabac, etc...

La PEEP appelle à l'ouverture d'une réflexion nationale sur l'enseignement des langues vivantes à l'Ecole. Il est temps que cette question devienne une priorité.

Enfin, La PEEP réaffirme son souhait d'un collège pluriel où chaque élève progressera dans un cadre exigeant. Car chaque famille attend que l'Ecole tire le meilleur de chaque élève.

**Valérie Marty,**

**Présidente nationale**

# Lycée

## BOURSES DE LYCEE

### Rénovation du dispositif d'attribution



La rénovation des bourses de l'enseignement scolaire, dont les modalités étaient jugées trop complexes pour les usagers, devient effective à la rentrée scolaire 2016-2017. Elle concerne essentiellement les bourses nationales de lycée qui font l'objet de cette [circulaire d'application](#).

La campagne de dépôt des demandes de bourse pour 2016-2017 est ouverte et se terminera **le jeudi 30 juin 2016**.

Les demandes de bourses déposées **au plus tard le 9 juin**, dans l'établissement fréquenté par l'élève, recevront une **réponse avant la fin de l'année scolaire**.

Les demandes déposées entre le 10 juin et le 30 juin recevront une réponse à la rentrée scolaire.

## Boursiers concernés par le nouveau dispositif :

Concernés	Pas concernés
<b>Les élèves boursiers d'EREA de niveau collège</b>	Les boursiers de lycée en 2015/2016 dont la bourse est reconduite sans vérification de ressources.
<b>Les élèves déjà boursiers en collège</b>	Les élèves des classes post-bac (CPGE et BTS)
<b>Les deux dispositifs coexisteront jusqu'en 2017-2018</b> , dernière année de cycle pour les élèves actuellement en seconde.	

La vérification de ressources peut être demandée par le Service Académique des Bourses, entraînée par un redoublement ou une réorientation, ou encore si la famille de l'élève boursier demande une révision.

Dans ce cas, les familles des **élèves déjà boursiers** ont la possibilité de demander une vérification de ressources dans les délais de la campagne de reconduction, soit avant le 18 octobre 2016. La demande sera étudiée selon les nouvelles modalités applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, qu'elle soit ou non à l'avantage de la famille.

**Les élèves boursiers d'EREA de niveau collège** recevront un dossier de vérification de ressources dans le cadre du nouveau dispositif.

Le formulaire de demande de bourse ne concerne que les demandes de bourse pour des élèves du second degré en lycée. Les élèves des classes post-bac (**CPGE et BTS**) doivent formuler des demandes de bourses étudiantes (CROUS).

Les élèves déjà **boursiers en collège** doivent déposer une demande de bourse de lycée. A situation égale, le nouveau barème leur permettra d'obtenir la bourse de lycée.

Les élèves déjà bacheliers peuvent obtenir une bourse sur dérogation en cas de :

- Préparation en une année d'un second baccalauréat
- Formation en une année (mention complémentaire, formation de niveau V spécifique en 1 an...)

## Calcul du droit à bourse :

La base du calcul du droit à bourse ne retient désormais que le nombre d'enfants à charge et les revenus fiscaux de l'année N-2 (revenus 2014 pour l'année scolaire 2016-2017). Les parts de bourse sont remplacées par des échelons (de 1 à 6).

[Voir le barème d'attribution.](#)

Toutefois, lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis 2014, les revenus de 2015 pourront être pris en considération.

La prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle du dépôt de la demande ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante (code de l'éducation, article D. 531-20 2<sup>ème</sup> alinéa) :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (perte d'emploi ou invalidité).

## Concubinage

Sont pris en compte les revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée (article D. 531-21).

## **Divorce, séparation ou rupture de Pacs**

Seront pris en compte les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Quelle que soit la résidence de l'enfant pour lequel la bourse est demandée, ce sont les revenus du ménage ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève qui seront pris en considération, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. Ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

Dans les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce), l'article 194 du code général des impôts indique : « En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait

de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse est fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier, que sa résidence soit exclusive ou alternée au domicile du couple reformé.

**Pour les situations exceptionnelles** (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), les ressources prises en considération seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année 2014 ;

- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année 2015, le total de ces revenus sur lesquels sera appliqué l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale ;

- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2014 ou 2015.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur 2014 ou 2015, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

## **Campagne complémentaire de dépôt de demande de bourse**

### **De la rentrée scolaire au 18 octobre 2016**

Elle permettra de prendre en compte :

- les modifications de situations familiales intervenues dans les semaines précédant la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée en juin, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève.

Ces situations sont strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;

- divorce des parents ou séparation attestée ;

- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge.

**Cette disposition remplacera les bourses provisoires.** Les autres situations relèveront des fonds sociaux.

## Bourse au mérite

Elle est maintenue, toujours sur les trois conditions suivantes : être boursier de lycée à l'entrée en seconde, avoir une mention bien ou très bien au DNB et poursuivre ses études dans une filière menant au baccalauréat. Pour les élèves entrant en 2<sup>nd</sup>e en septembre 2016 ou soumis à vérification des ressources, le montant de la bourse au mérite sera lié à l'échelon de la bourse attribuée (de 402 à 1002 €).

Les anciennes bourses au mérite, de droit ou sur proposition continueront d'être versées sous conditions d'assiduité et de résultats satisfaisants. Leur montant restera de 800 € par an si la bourse est reconduite sans vérification des ressources. Mais, à compter de la rentrée 2016, il n'y aura plus de nouveaux boursiers « sur proposition » du chef d'établissement.

## Primes associées à la bourse

Pour les boursiers du nouveau dispositif, une partie des primes est intégrée dans la valeur des échelons.

La prime d'équipement et la prime d'internat continuent d'être versées de manière distincte au début d'année (équipement) ou par trimestre (internat).

**Disparaissent** en tant que telles (soit dévolues aux collectivités territoriales, soit compensées dans la bourse) **à compter de la rentrée scolaire 2016 :**

- Les remises de principe (restauration scolaire).
- Les bourses d'enseignement d'adaptation (BEA).
- Les exonérations de frais de pension des EREA. La demande de bourse effectuée dans les délais sera donc déterminante pour ces familles.

## Conservation des notes du Baccalauréat



FRANÇAIS	12.5
MATHEMATIQUES	9.2
TECHNOLOGIE	17
ANGLAIS	11.5
HISTOIRE	10

### Elèves concernés

Sont concernés tous les candidats, inscrits sous statut scolaire ou sous statut non scolaire, qui ont échoué à l'examen et qui se représentent dans la même série.

### Conditions d'application du dispositif

Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2016 de l'examen **concernant les notes obtenues à la session 2015**. Elles sont applicables pendant cinq sessions consécutives suivant le premier échec à l'examen. Exemple : un élève ayant échoué au bac 2015, peut s'inscrire de nouveau à la session 2020 après un séjour à l'étranger et garder ses bonnes notes de 2015.

### Attention !

- Pour un candidat qui a échoué et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs sessions suivant cet échec, le délai des cinq sessions consécutives ne s'interrompt pas. Si on reprend l'exemple de l'élève précédent, s'il revient de son séjour à l'étranger en 2021 et veut repasser son bac en gardant ses bonnes notes de 2015, c'est trop tard.
- Une note qui n'est pas conservée d'une session à une autre ne pourra plus l'être ultérieurement

## Les notes pouvant être conservées

Les **notes du premier groupe d'épreuves** (anticipées, en cours d'année ou terminales), y compris les notes des épreuves facultatives. Les épreuves de contrôle de "rattrapage" ne sont pas prises en compte.

Les **notes égales ou supérieures à la moyenne**, y compris celles obtenues à l'épreuve de travaux personnels encadrés (TPE) ainsi qu'à l'évaluation spécifique en section européenne et de langues orientales (SELO), en éducation physique et sportive (EPS) de complément.

Si la note de TPE est inférieure à 10, l'épreuve ne peut être repassée car elle n'est subie qu'en cours d'année de la classe de première.

## Notes obtenues aux épreuves anticipées

A compter de la session 2016, **l'épreuve anticipée de français** donne lieu à une note d'épreuve écrite qui est dissociée de la note d'épreuve orale. Si l'élève décide de présenter le français au rattrapage, il ne pourra rattraper **que la note de l'épreuve écrite** (en effet, une épreuve orale obligatoire du premier groupe ne peut faire l'objet d'une épreuve au rattrapage).

Ce rattrapage a lieu en même temps que les épreuves de rattrapage, à l'issue des délibérations du jury d'examen qui arrête la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves anticipées et terminales, soit dans la plupart des cas, un an après le passage de cette épreuve.

**Les notes** du second groupe d'épreuves **(de rattrapage), ne sont pas prises en compte** par le dispositif du bénéfice de conservation des notes.

## Attention !

- **Le choix de conserver le bénéfice des notes, qui s'effectue au moment de la réinscription à l'examen, est définitif.**

- Les élèves qui se présentent dans la même série mais qui changent de spécialité ne peuvent conserver ni la note de l'épreuve obligatoire de la discipline dans laquelle porte le nouveau choix de spécialité ni la note couplée des épreuves obligatoire et de spécialité de la discipline dans laquelle s'était porté antérieurement le choix de spécialité.

**Exemple** : Un élève ayant échoué à la session 2015 du bac S, spécialité "mathématiques" redouble et souhaite changer de spécialité pour choisir physique-chimie. Il ne pourra alors conserver ni la note de mathématiques ni celle de physique-chimie obtenues à la session 2015, même si notes sont supérieures à 10.

**Exemple** : Un élève ayant échoué à la session 2015 du bac Es, spécialité "économie approfondie" couplée à l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales, se réinscrit à la session 2016 et envisage de changer l'épreuve de spécialité pour celle de sciences sociales et politiques. Il ne pourra pas conserver sa note d'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales et devra la repasser avec la nouvelle épreuve de spécialité choisie.

- Les candidats individuels ne peuvent pas conserver les notes de TPE, de SELO, ni celles de l'épreuve d'EPS de complément.
- Les notes des épreuves du second groupe ne sont conservées ni par les candidats scolaires, ni par les candidats individuels.

## La demande de conservation du bénéfice des notes

Elle doit être faite par le candidat lui-même au moment de l'inscription à l'examen.



## Conseils pratiques pour le Bac

Afin de mieux accompagner les futurs bacheliers durant leurs révisions du baccalauréat et jusqu'à l'annonce des résultats (avec des conseils pratiques, des points de méthodologie et des sujets d'annales) le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a annoncé dans un communiqué le 27 avril 2016 l'ouverture pour la session du baccalauréat 2016 un nouvel espace : le Tumblr [quandjepasselebac.tumblr.com](http://quandjepasselebac.tumblr.com)

Cette plateforme fournit des conseils pour réviser le baccalauréat ainsi que des informations essentielles aux lycéens pour, le cas échéant, préparer l'après-bac et l'entrée à l'Université.

De nouveaux contenus seront ajoutés tout au long de la période de révisions et jusqu'à l'annonce des résultats le 5 juillet 2016. Dans le but de faire connaître cette nouvelle plateforme au plus grand nombre de candidats, cette opération est menée en partenariat – gracieux – avec le site d'actualité et de divertissement [topito.com](http://topito.com). En parallèle, et toujours pour mobiliser un maximum de futurs bacheliers, le ministère lance son compte officiel Snapchat (EducationFrance) qui proposera dans un format innovant des contenus, conseils pratiques et informations utiles durant la dernière ligne droite de la période de révision.

 Le portail [Izi-bac](http://Izi-bac), mis à jour chaque semaine, propose aux élèves et à leurs familles :

- des outils variés pour réussir son Bac sans stress (Annales de bac et corrigés, cours en MP3, 200 Quizz, méthodologie pour créer ses fiches de

révisions, du coaching en ligne et un simulateur de moyenne)

- des conseils pour choisir son orientation (les bonnes questions à se poser, les cursus post-bac, les différentes filières, des fiches métiers, des vidéos métiers fournies par l'Onisep et Ma Chaîne Étudiante, Après un bac technique)
- des recommandations pour prendre soin de soi (des articles santé : sexualité, nutrition, addictions, stress, mal-être, conduites à risque ; des Quizz santé ; la Sécurité Sociale Étudiante)



MyCow, c'est un journal quotidien d'actualités internationales en anglais, sonorisé sous différents accents et offrant des niveaux de difficulté variables.

C'est aussi un cahier d'exercices comportant notamment l'entraînement à la compréhension orale, des exercices avec correction immédiate et suivi de progression. **Des exercices d'entraînement aux tests (Bac, ToEIC, etc...)** ainsi que des dictées complètent ces ressources.

C'est également un forum, sur lequel vous pouvez vous exprimer en anglais ou en français, poser toutes vos questions aux professeurs de MyCow et obtenir une réponse sous 24h.

C'est enfin un volet « Ressources » qui vous apporte de l'aide à la traduction, à la prononciation, etc.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.mycow.eu](http://www.mycow.eu) et il est possible de tester gratuitement MyCow pendant une semaine. Dans le cadre de son partenariat avec la PEEP, MyCow propose aux adhérents de la PEEP une **réduction de 20 %** sur tous les prix.

## Et le Post-Bac ....



Campus-Channel est partenaire de la PEEP. Le principe de cette plateforme ? Donner aux étudiants et aux futurs étudiants la possibilité de poser aux directeurs des formations qui les intéressent toutes leurs questions afin de faire leur choix d'écoles et d'universités.

Etudiants, futurs étudiants "font passer l'oral" à HEC, Polytechnique, Centrale, Les Ponts, Telecom Bretagne, ESSEC... Au total, plus de 150 établissements jouent le jeu : des écoles d'ingénieurs, mais aussi de commerce, de management, de communication, de design, des universités,...

Les participants au "live" se connectent sur leur PC, leur tablette, leur mobile et pendant une heure, le directeur, accompagné d'un(e) étudiant(e), filmé dans un studio, est assailli de questions.



Partenaire de la PEEP, Adele est le 1<sup>er</sup> site de réservation en ligne de logements pour étudiants depuis 1997.

Plus de 900 résidences sont référencées partout en France (hors CROUS) soit plus de 150 000 logements.

Qu'elles soient **privées ou sociales**, les résidences étudiantes que vous trouverez sur [adele.org](http://adele.org) sont, en grande majorité, déjà **meublées** avec kitchenette équipée (réfrigérateur, plaques chauffantes,...), salle de bain privative, coin bureau et lit ou canapé-lit, toutes sont **sécurisées** avec **digicode**, **vidéo-surveillance** et un **gestionnaire vit sur place** et veille à l'entretien et au bon fonctionnement de la résidence.

Sur [adele.org](http://adele.org), sans bouger de chez soi, il est très simple de trouver un logement, de déposer un dossier, d'échanger avec la résidence et de valider son bail le tout **GRATUITEMENT**. Déposez jusqu'à **5 dossiers** dans des résidences différentes, c'est totalement **gratuit** et **sans engagement de votre part** (seule la signature de votre bail de location vous engagera auprès de la résidence).

- La recherche peut s'effectuer par **ville, région, nom d'une école/université,...** ou **à partir d'une adresse** pour trouver toutes les résidences disponibles à proximité.
- **Les disponibilités** sont affichées **en temps réel**.
- Les **photos** des résidences et appartements aident à mieux faire son choix.
- La **réservation** et la **gestion du bail en ligne** est **simple, rapide, gratuite et sécurisée** (aucun paiement en ligne n'est demandé).
- **Afin de multiplier ses chances d'obtenir un logement**, le compte utilisateur Adele (créé lors de la 1<sup>ère</sup> réservation) permet de déposer 5 demandes de logement dans différentes résidences étudiantes sans avoir à compléter à nouveau un formulaire de réservation.
- Les conseillers d'Adele peuvent **vous accompagner dans votre recherche** au **0890 711 530** de 9h00 à 19h00 en semaine (0,8€ / mn + prix appel)
- Adele vous propose de nombreux **conseils pratiques**, juridiques (assurance, état des lieux, aide au logement, etc.)

# Redoublement

## Où en est-on ?

### Une raréfaction programmée

Selon le ministère de l'Éducation nationale (Depp- édition 2015 de *L'Etat de l'école*, page 31), de 1986 à 2014, les redoublements sont passés, au collège, de 15% en 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, de plus de 10% en 6<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> à moins de 5%. Au lycée, ils sont passés de 15 à 20% en seconde et terminale à entre 5 et 10%, et de 12% en première à moins de 5%. Ainsi, l'étude pointe page 40, « depuis 2003, l'ensemble du second degré a perdu 166 500 élèves, du fait de la baisse des redoublements ou de la taille des générations (...) La durée de scolarisation diminue légèrement dans le secondaire du fait, en partie, de la baisse des redoublements ». Dans le premier degré, entre 2008 et 2014, selon les évaluations [CEDRE](#), « il apparaît que le pourcentage d'élèves « en retard » a baissé, passant de 15,3 % à 11,4 %, conséquence directe de la diminution des redoublements.

### Aujourd'hui

#### Dans le premier degré

A titre **exceptionnel**, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Un dispositif d'aide est mis en place : un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est alors recommandé. Par « exceptionnel », il faut entendre « une fois ».

Procédure d'appel :

Si les responsables de l'enfant sont en désaccord avec la décision du conseil des maîtres, ils disposent **d'un délai de 15 jours *calendaires*** (à partir de la réception de la décision) pour faire appel.

Ils déposent alors un recours par l'intermédiaire du directeur d'école devant une commission départementale d'appel.

Cette commission est présidée par le DASEN. Elle comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré, des directeurs d'école, des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du 2<sup>nd</sup> degré enseignant en collège.

Les parents d'élèves ou le représentant légal qui le demandent sont entendus par cette commission.

Le conseil peut ainsi décider du passage de l'enfant dans la classe supérieure, de son redoublement ou du raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Au cas où le désaccord persisterait, la famille peut faire appel au [médiateur de l'Éducation nationale](#).

#### Dans le second degré :

Le redoublement ne figure plus dans les propositions ou les décisions d'orientation possibles. Mêmes dispositions qu'en primaire : il est exceptionnel, pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires seulement et il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

Lorsqu'un redoublement est accordé à titre exceptionnel, un accompagnement pédagogique spécifique (PPRE possible) est mis en place.

Hors rupture des apprentissages scolaires, la famille ou l'élève majeur doit recourir à une procédure d'appel pour obtenir un redoublement.

En revanche, **le maintien dans la classe d'origine est un droit pour un an à l'issue de la classe de 3ème et de 2nde**, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur, lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur sont en désaccord avec la décision d'orientation définitive (lors de la toute dernière phase du dialogue avec l'administration-fiche navette) et ne souhaitent pas formuler un recours en saisissant la commission d'appel, chargée de se prononcer sur une autre voie d'orientation ou série de bac que celle ayant fait l'objet.

[Voir un exemple de fiches de dialogue fin de 2nde et 3ème](#)

Ce maintien en classe d'origine ne s'applique que dans le cadre d'une orientation et ne doit en aucun cas être confondu avec un redoublement.

[Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014](#)

## Redoublement de la Terminale

À compter de la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant échoué aux examens des voies générale, technologique et professionnelle (baccalauréat, BT, BTS, CAP) **seront** autorisés à les préparer à nouveau dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés.

Tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, le droit à une nouvelle préparation de cet examen dans l'établissement dont il est issu. **Ce droit s'exerce l'année qui suit immédiatement l'échec et une seule fois. Baccalauréats général, professionnel et technologique**

[Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 - J.O. du 27 octobre 2015](#)

# Orientation

## Le « Dernier mot » aux familles



À la rentrée 2013, débutait l'expérimentation dite du « dernier mot » aux familles : 117 collèges, répartis dans 12 académies, testaient la possibilité de laisser aux parents le choix de la voie d'orientation de leur enfant en fin de classe de troisième. Ce dispositif entrait notamment dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire.

L'[arrêté du 11 avril 2016](#) étend le périmètre de l'expérimentation à 338 collèges répartis sur 20 académies et donne la liste des établissements retenus.



L'application myKijob a été conçue afin que chaque jeune puisse disposer des outils nécessaires pour devenir acteur de son parcours professionnel.

L'application, totalement gratuite, fournit aux jeunes, via leur smartphone, tablette ou ordinateur, des outils pour réfléchir à leurs compétences, pour qu'ils se valorisent

et pour les accompagner dans ces étapes que sont :

- . la construction de leur avenir,
- . la recherche de stages,
- . la rédaction de rapports de stage,
- . la recherche des premiers petits jobs
- . puis celle du premier emploi.

Il est question de les aider à entrer de façon progressive dans le monde du travail en leur fournissant des moyens supplémentaires de réflexion sur leur orientation, de l'information sur les mesures de l'emploi des jeunes et des aides spécifiques en région et enfin, leur fournir des offres de stage et d'emploi.

Voir [la vidéo de présentation](#) détaillée de myKijob.

## Pédophilie

### Un nouveau cadre d'action pour la protection des élèves



Suite aux terribles et multiples affaires de pédophilie mises à jour dans l'éducation nationale depuis un peu plus d'un an, un nouveau cadre d'actions pour la protection des mineurs contre les faits de pédophilie et de violences a été mis en place.

L'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ), saisies par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Justice, ont enquêté et mis en

lumière des questions structurelles appelant des réponses structurelles sur l'ensemble du processus : de l'information des administrations à la gestion des procédures disciplinaires.

**I) La [loi n° 2016-457 du 14 avril 2016](#)** relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs a ainsi défini un cadre juridique clair pour encadrer les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative. Dorénavant, lorsque les procédures porteront sur des infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs, le procureur de la République aura obligation d'informer l'administration lorsqu'il s'agira d'une condamnation, y compris si elle n'est pas encore définitive, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire, est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Une faculté d'information est également reconnue au ministère public en amont de la condamnation.

[Voir les infractions concernées](#)

**II) Un partenariat renforcé** a été mis en place au niveau des services, fondé sur des interlocuteurs clairement identifiés et des processus clairs, sécurisés et efficaces de traitement des signalements et alertes concernant les affaires pénales impliquant des adultes en contact avec des mineurs pour des faits de violence ou de nature sexuelle ([circulaire du 16 sept. 2015](#)) : pour fluidifier la communication des informations avec la justice, des « référents justice » ont été nommés dans chaque rectorat.

Par ailleurs, au sein de chaque parquet, un magistrat « référent éducation nationale » a été désigné pour suivre les relations avec les services de l'Éducation nationale et notamment avec le référent justice compétent. En fonction du nombre de Tribunaux de Grande Instance dans l'académie, chaque recteur a constitué une cellule comprenant plusieurs référents, chacun ayant la responsabilité d'un ou plusieurs TGI et étant l'interlocuteur de référence d'un ou plusieurs départements.

L'ensemble des « référents Justice » a reçu en décembre 2015 une formation organisée conjointement par les services de l'Éducation nationale et de la Justice.

**III)** Un nouveau cadre réglementaire a été instauré, permettant **le contrôle des antécédents judiciaires** des agents déjà en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière donc, afin de repérer les agents publics qui auraient été condamnés sans avoir fait l'objet d'un signalement à leur administration ([Arrêtés du 21 janvier et 25 mars 2016](#) ; [Instruction ministérielle du 25 mars 2016](#)).

Il a été décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Déployée sur l'ensemble des académies, cette opération concerne les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, titulaires ou contractuels en contact habituel avec les mineurs qui sont affectés dans une école, un établissement scolaire (enseignement public et privé) ou un service accueillant des élèves mineurs.

Au total, environ 850 000 personnes seront concernées.

**IV)** un cadre a été défini pour la **politique disciplinaire** concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs ([Instruction ministérielle du 20 avril 2016](#)).

Il énonce, notamment, les règles relatives à l'articulation entre l'action pénale et l'action disciplinaire et rappelle qu'en aucun cas, dans les procédures disciplinaires, la matérialité de faits établie définitivement par un juge pénal ne doit être remise en cause.

La directive exige aussi, entre autres, que les commissions administratives paritaires réunies en formation disciplinaire soient systématiquement présidées par les recteurs ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation

nationale lorsque sont en cause des faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

**Atterrée par les manquements révélés dans la communication entre services de l'administration, La PEEP ne peut qu'accueillir favorablement la prise rapide de ces mesures et espérer une mise en place d'une extrême rigueur. Mais, elle reste alarmée par la complexité de l'instauration d'une communication fluide et systématique entre ministère de la Justice et collectivités locales concernant le personnel encadrant les activités périscolaires.**

## Fournitures scolaires

### La PEEP entendue



La PEEP avait protesté l'an dernier au regard de la date tardive de la parution de cette liste (en juin) qui rendait impossible une concertation au sein de la communauté éducative.

La PEEP a été entendue et le texte, publié cette année dans un délai raisonnable, rappelle par la même occasion la procédure à respecter pour une véritable concertation, notamment avec les représentants des familles de parents d'élèves.

Voici quelques extraits de la [circulaire n° 2016-054 du 13-4-2016](#) :

« L'objectif de cette démarche est d'éviter des prescriptions inutiles ou trop coûteuses par manque de coordination mais aussi de prendre en compte la situation économique des familles.

### **Une information des parents d'élèves préalable à l'élaboration**

Préalablement à la concertation, il est indispensable que les directeurs d'école et les chefs d'établissement communiquent aux parents d'élèves les modalités d'élaboration de la liste des fournitures scolaires au sein de leur école et de leur établissement. Cette communication doit impérativement intervenir en amont de la réunion du conseil d'école ou du conseil d'administration afin de permettre aux parents d'élèves de faire parvenir leurs observations et propositions éventuelles à leurs représentants siégeant au sein des instances de l'établissement et à la commission fournitures scolaires.

### **Le rôle de la commission fournitures scolaires**

La mise en place d'une commission fournitures scolaires est vivement encouragée avant la tenue des conseils d'école ou des conseils d'administration afin de préparer et de faciliter les travaux de ces instances. [...]

### **Le rôle des instances**

**Dans les écoles primaires**, la liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles est soumise au **conseil d'école, après examen en conseil des maîtres** ou en conseil des maîtres de cycle à la suite des travaux de la commission fournitures scolaires.

**Dans les collèges et les lycées**, sur la base des travaux de la **commission fournitures scolaires**, le **coordonnateur de discipline(s)**, dont l'une des missions consiste à coordonner le suivi de l'ensemble des matériels et

équipements pédagogiques de la (des) discipline(s), fait des **propositions au conseil pédagogique** dans un souci d'harmonisation des pratiques.

En sa qualité d'organe délibérant de l'établissement, **le conseil d'administration** détermine les principes qui doivent prévaloir en la matière et **arrête la liste** pour chaque niveau d'enseignement."

[Voir la liste modèle des fournitures scolaires individuelles pour l'année scolaire 2016-2017](#)

## **Rythmes scolaires**



### **Le point en 2016**

**Un premier bilan de la réforme des rythmes scolaires.**

## **Enseignement agricole**

**Une enquête sur le climat scolaire**

En 2015, mandaté par le ministère de l'Agriculture, l'Observatoire européen de la violence à l'école a réalisé une enquête sur le climat scolaire dans les établissements agricoles. [Un communiqué de presse des MFR](#) fait part des premiers résultats restitués le 22 mars dernier concernant les Maisons familiales rurales. Ce bilan témoignerait de la satisfaction globale des élèves de MFR par rapport au climat scolaire dans lequel ils évoluent (qualité des relations, des apprentissages et des locaux, sentiment d'appartenance et de sécurité) et ferait le lien entre climat scolaire et réussite. Un bon point pour le dispositif éducatif des MFR qui mérite d'être valorisé...

## Association sportive

---

Vers la fin du certificat médical obligatoire : une demande de la PEEP



Dans le cadre de [la loi de modernisation de la santé publique](#), promulguée à la fin du mois de janvier 2016, il n'est désormais plus obligatoire pour les élèves de fournir un certificat médical pour participer aux activités physiques de l'A.S (réseau de

l'UNSS) pratiquées au sein des collèges et lycées.

En effet, il est désormais considéré que «Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. »

[Code de l'éducation - Article L552-1](#)

Le coût de la visite médicale, non-remboursée, induite par cette obligation représentait pour certains élèves un frein à l'inscription. La PEEP salue cette décision qui devrait permettre à davantage d'élèves de participer aux activités de l'AS dans leur établissement.

***Pour aller plus loin...***

A bien d'autres occasions dans la scolarité de nos enfants, des certificats médicaux sont exigés, parfois sans aucune justification réglementaire.

Ce document vous aidera à [faire le point sur les certificats médicaux](#).

## Assurance scolaire

---

Responsabilité civile et assurance scolaire...

Lors de la souscription d'une assurance *multirisque habitation, d'une carte bancaire, etc...* la couverture de la responsabilité civile est la plupart du temps comprise dans votre contrat. La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Cette assurance couvre en règle générale les proches du souscripteur, vos enfants sont donc couverts. Mais la

responsabilité ne couvrira que les dommages occasionnés par votre enfant à un tiers, pas ceux qu'il subira.

Pour protéger efficacement votre enfant et son matériel, il est nécessaire de souscrire une assurance spécifique à la vie des élèves : l'assurance scolaire.

Elle sera demandée pour les activités facultatives organisées par l'établissement (visite d'un musée, séjour linguistique, classes de découverte et toute sortie facultative en général). Elle est nécessaire pour les enfants qui participent activités périscolaires organisées par les communes après le temps scolaire.

**Adhérents de la PEEP, bénéficiez de la garantie la plus complète du marché au meilleur prix !!**



Le contrat d'assurance scolaire **exclusif PEEP-MMA** vous apporte :

- l'assurance d'une **aide immédiate**, concrète et efficace en cas de problème
- Un **suivi personnalisé** de tous les dossiers, grâce à une collaboration permanente entre la PEEP et MMA.
- des **tarifs** défiant toute concurrence et la **gratuité** à partir du 4<sup>ème</sup> enfant.

**Nouveau !**

**E-réputation de votre enfant: prise en charge, assistance technique du traitement des données préjudiciables.**

**Prise en charge des frais d'aide psychologique en cas de harcèlement, cyber harcèlement, agression ou racket.**

[CLIQUEZ ICI POUR DECOUVRIR L'ETENDUE DES GARANTIES](#)

**Q : « J'ai déjà un contrat avec une autre assurance scolaire à reconduction tacite automatique, comment résilier mon contrat d'assurance scolaire pour souscrire à un contrat PEEP ? »**

**R :** « Envoyez une lettre de résiliation de contrat en recommandé avec accusé de réception.

**Q : Quand ?**

**R :** La **Loi Hamon du 17 mars 2014** sur la consommation, donne **droit aux consommateurs de résilier leur contrat d'assurance** tacitement reconductible, **à tout moment**, sans devoir attendre son échéance annuelle. Sous condition que le contrat ait été **souscrit depuis plus d'un an.**

**NB :** La Loi Chatel assurance oblige votre assureur à vous informer au moins quinze jours avant de la durée de préavis (généralement 2 mois) pour résilier votre contrat, ainsi, si celui-ci est annuel, vous ne pourrez pas rater la date anniversaire !

Si l'assureur envoie l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la date limite de demande de résiliation ou ne l'envoie pas du tout, vous pouvez aussi mettre fin au contrat sans préavis ni pénalité.

Pour tout renseignement sur la souscription ou pour recevoir le texte intégral du contrat d'assurance, contactez le service Associations et Adhérents de la fédération au

**01 44 15 18 28**

ou

**s2a@peep.asso.fr**